



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-065

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

DDFIP08 /

8-2024-05-30-00001 - Délégation de signature de la Paierie Départementale (2 pages) Page 3

8-2024-05-29-00001 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 6

DDT 08 / SE

8-2024-05-23-00003 - APS 2024-313 SCEA Miquel Gérard de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation agricole commune de Saint Pierre à Arnes (8 pages) Page 9

DDT 08 / SEADR

8-2024-05-30-00003 - porte autorisation à un lieutenant louveterie à procéder à la destruction à tir de daims sur le territoire de la commune de Montcy notre dame (2 pages) Page 18

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-05-27-00003 - T24-215AR_A304_PMV Belval (6 pages) Page 21

Préfecture 08 /

8-2024-05-17-00001 - Arrêté n°2024 / 2 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de la direction départementale de la police nationale des Ardennes (1 page) Page 28

8-2024-05-30-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-328 du 30 mai 2024 portant habilitation à établir l'analyse d'impact concernant la SARL CEDACOM (2 pages) Page 30

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-05-23-00004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Bogny-sur-Meuse (2 pages) Page 33

8-2024-04-09-00009 - Arrêté Médaille Bronze Jeunesse et Sports Promotion 14 juillet 2024. (4 pages) Page 36

8-2024-05-30-00005 - Arrêté n° 2024-334 du 30 mai 2024 autorisant l'organisation du 44ème rallye national des Ardennes les samedi 1er et dimanche 2 juin 2024 (10 pages) Page 41

8-2024-05-30-00004 - Arrêté n° 2024-337 du 30 mai 2024 autorisant l'organisation de l'Enduro du Plateau de Rocroy le dimanche 2 juin 2024 (6 pages) Page 52

Préfecture 08 / DCAT

8-2024-05-28-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-321 du 28.05.2024 portant retrait de l'habilitation à réaliser des études d'impact pour la SARL CABINET NOMINIS (2 pages) Page 59

DDFIP08

8-2024-05-30-00001

Délégation de signature de la Paierie
Départementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

**Délégation de signature de M. GIVERNAUD Jean-Yves ,
responsable de la Paierie départementale des Ardennes**

Le comptable, responsable de la Paierie départementale des Ardennes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme RIEDLINGER Léa**, adjointe au comptable chargé de la Paierie départementale des Ardennes, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
M. TOUATI Mouloud	Contrôleur	12 mois et 10 000 €
Mme ROZET Florence	Contrôleur	12 mois et 10 000 €
Mme TAVENAUX Yolène	Contrôleur Principal	12 mois et 10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 30 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville Mézieres, le ...30 mai 2024.
Le comptable, responsable de la Paierie
départementale des Ardennes,

Jean-Ves GIVERNAUD IDIV HC



DDFIP08

8-2024-05-29-00001

Liste des responsables de services disposant de
la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 29 mai 2024.

**Liste au 29 mai 2024 des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
BOCQUIER Alain	Service des impôts des entreprises : ARDENNES
PLESSIEZ Grégory	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
BOUVIER Nadia	Service des impôts des particuliers : RETHEL
PETRONIO Tino	Service des impôts des particuliers : SEDAN (par intérim)

Service de gestion comptable	
LAURENT Didier	Service de gestion comptable : CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN
GIVERNAUD Fabienne	Service de gestion comptable : RETHEL
GRALL Yves	Service de gestion comptable : ROCROI
ROBIN Patrick	Service de gestion comptable : VOUZIERES

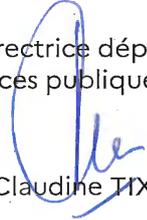
Service de publicité foncière et de l'enregistrement	
VARET Jean-Louis	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Pôles / SDiF	
BERGH Aurélien	Brigade de contrôle et de recherches CHARLEVILLE-MEZIERES
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
FAGARD Valérie	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES
LEGROS Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Service départemental des impôts fonciers CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 – La présente décision prend effet le 29 mai 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDT 08

8-2024-05-23-00003

APS 2024-313 SCEA Miquel Gérard de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation agricole commune de Saint Pierre à Arnes



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2024 - 313

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION
AGRICOLE**

COMMUNE DE SAINT PIERRE A ARNES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant M. Emmanuel FRISON, directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-535 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relatives aux règles applicables en matières délégation signature aux préfets,
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de territoriale de l'État des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales ;

Vu le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0) déposé le 18 mars 2024 par la SCEA MIQUEL GERARD, pour la création d'un forage d'irrigation à SAINT PIERRE A ARNES, enregistré sous le n° d'**DIOTA-240318-103638-244-008** ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

CONSIDERANT QUE ce forage n'est pas situé dans un périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Est soumis à prescriptions particulières, le projet de création d'un forage d'irrigation agricole prévu sur la commune de Saint Pierre à Arnes au lieu dit section ZM n°25.

Une fois l'ouvrage réalisé et la productivité vérifiée, une deuxième procédure sera engagée au titre de la rubrique 1.1.2.0. « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

Cet arrêté ne porte que sur la création de l'ouvrage et non sur les prélèvements (maximum 50 000 m³/an) qui feront l'objet d'un second document d'incidences.

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Article 3 : CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Le forage d'irrigation sera réalisé jusqu'au 45 mètres de profondeur pour capter la nappe de la craie du Coniacien. Un piézomètre à une distance de 10 mètres en latéral hydrogéologique du forage d'irrigation a été réalisé afin d'évaluer la réelle influence du captage sur le milieu naturel lors des tests de pompage.

Ce dossier couvre la création du forage de reconnaissance ainsi que celle du piézomètre qui sera réalisé à une distance de 15-20 mètres en aval du captage afin d'évaluer la réelle influence du captage sur le milieu naturel lors des tests de pompage.

Les coordonnées prévisionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

	Département	ARDENNES (08)
	Commune	SAINT-PIERRE-A-ARNES
	Lieu-dit	Le Mont de Sommepy
	Références cadastrales	Section : ZM
		Parcelle : 25
	Coordonnées (Lambert 93)	X ≈ 805 999 m
		Y ≈ 6 911 375 m
	Altitude (EPD)	Z ≈ 117 m

Article 3 : Localisation du forage

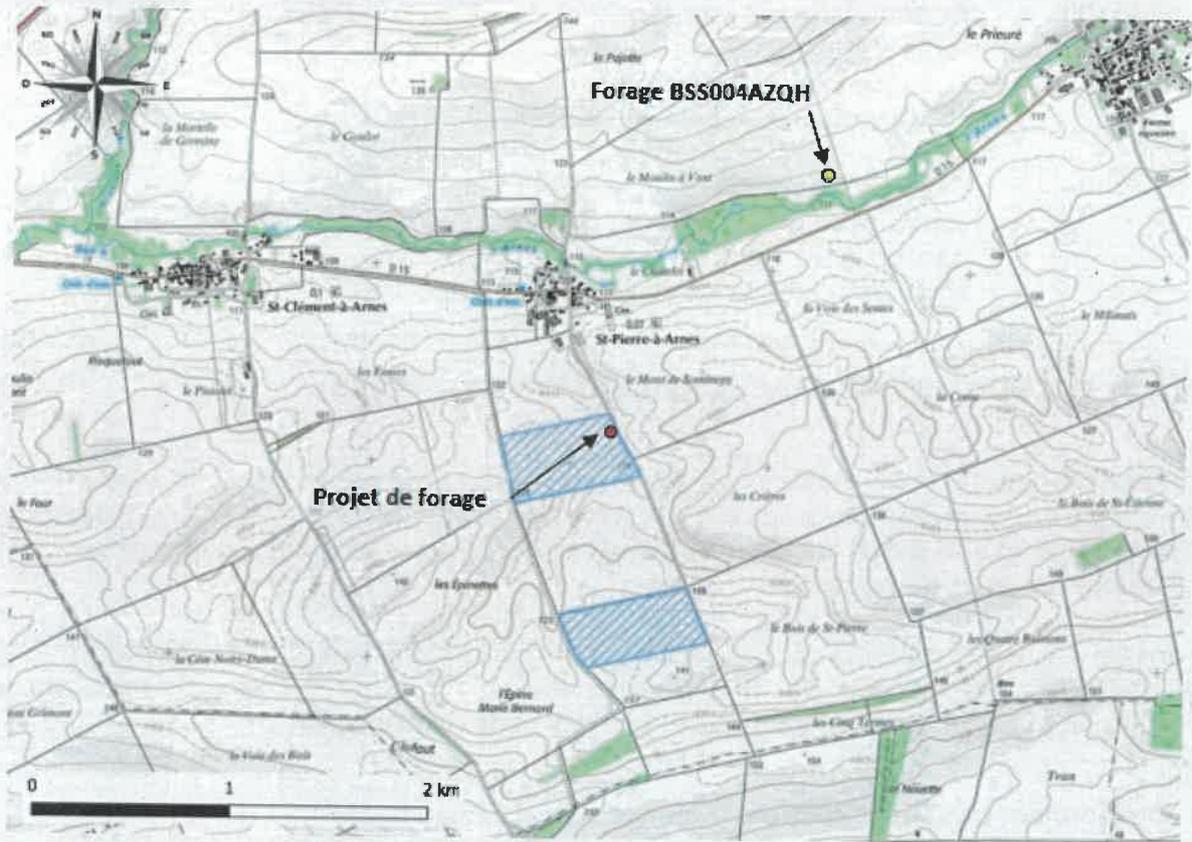


Figure 2 : Localisation du projet de forage sur fond topographique

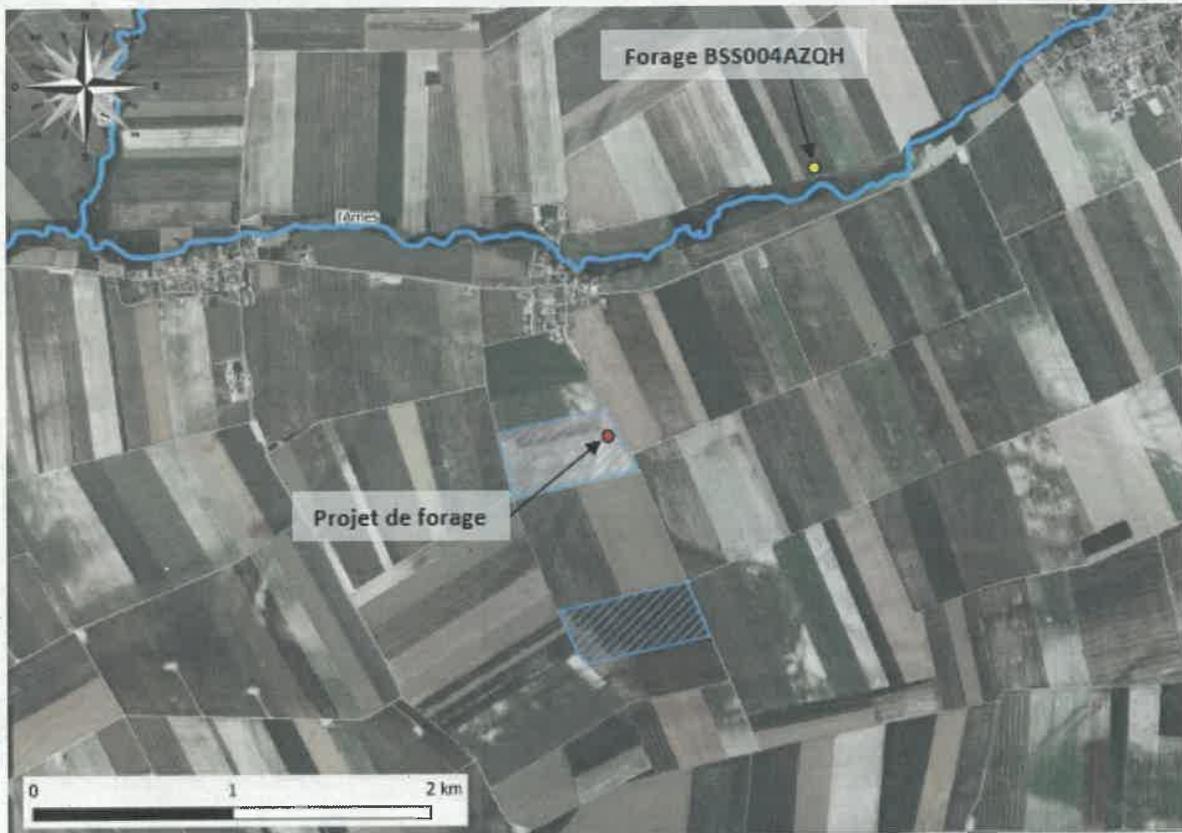


Figure 3 : Localisation du projet de forage sur fond topographique

3.1. Caractéristique du forage

Coupe géologique de l'ouvrage

Le forage d'irrigation sera réalisé jusqu'à 20 m de profondeur. La coupe lithologique attendue au droit du projet est la suivante :

- de 0 à 45 m : Craie du Coniacien.

Coupe technique

Ce forage sera réalisé de la façon suivante :

- Entre 0 et 4 mètres : foration au rotary eau claire, en **diamètre Ø620 mm**, avec pose d'un **tubage acier de diamètre 509 mm cimenté à l'extrados**.
- Entre 4 et 45 m : Foration au rotary eau claire, en **diamètre Ø440 mm**.
- Equipements :
 - o Une colonne captante en PVC de diamètre Ø 315/285 mm, comprenant :
 - La mise en place d'un tubage plein, **entre +0,5 et -10 m/TN** ;
 - La mise en place d'un tubage PVC crépiné, à fente de 2 mm, **entre -10 et -45 m/TN** au droit de la craie ;
 - Un bouchon de fond.
 - L'espace annulaire sera comblé par un **massif filtrant** (graviers siliceux roulés d'une granulométrie de 4/8 mm) entre le fond de l'ouvrage et 7 m de profondeur, un **bouchon d'argile** entre -6 et -7 m/TN puis **une cimentation** jusqu'en tête de l'ouvrage ;
 - Pose d'une **tête de protection surélevée au-dessus du terrain naturel à + 0,5 m/TN**. Le forage sera fermé par un **capot en acier cadénassé et ancré dans une dalle en béton de 3 m²**, afin d'éviter toute pollution des eaux captées. Un périmètre de sécurité de 10 m² sera réservé autour du forage (enherbé si possible).

3.2. Coupe technique du piézomètre

Un piézomètre sera créé à une distance de 15-20 m en aval du forage d'irrigation. Il aura une

profondeur de 20 mètres et sera équipé de la manière suivante :

- Foration en diamètre 200 mm environ.
- Tubage PVC de Ø 125/110 mm :
- Plein de 0 à -8 mètres au droit de la craie non saturée,
- Crépiné de -8 à -20 mètres au droit des formations crayeuses.

L'espace annulaire sera comblé avec :

- un massif de graviers, roulés, siliceux de -7 à -20 m/TN ;
- un bouchon d'argile de -6 à -7 m/TN
- une cimentation jusqu'en surface de 0 à -6 m/TN.

L'ouvrage sera protégé par un capot en acier cadencé, ancré dans une dalle béton. Il pourra être comblé en fin de tests.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FORAGE

- La création de ce forage ne doit pas requérir l'injection de boues
- Un bouchon de fond est mis en place
- Le tubage est en Inox 304 L
- Les travaux sont réalisés en période de basses eaux
- Durant les essais de pompage, il convient d'assurer un suivi des niveaux dans le nouvel ouvrage, le puits actuel, les piézomètres, et l'Arnes
- Les eaux issues du pompage sont rejetées dans la canalisation
- Durant les travaux de forage et les essais de pompage, il convient de prendre toutes les précautions requises afin de prévenir les risques de pollution :
 - Le bon état matériel du forage doit être vérifié : il faudra s'assurer de l'absence de fuites
 - Les carburants éventuellement stockés sur le site doivent reposer sur un bac de rétention ou être entreposés dans une cuve à double paroi ;
 - Tous les autres produits potentiellement polluants doivent reposer sur un bac de rétention ;
 - Les équipements descendus dans l'ouvrage et le gravier utilisé doivent être désinfectés au préalable
- Les travaux de forage et les essais de pompage sont suivis par un bureau d'études spécialisé, qui détermine le débit d'exploitation de l'ouvrage en tenant compte de la présence des forages d'irrigation et AEP les plus proches,
- Après les essais de pompage, les piézomètres seront rebouchés ou sécurisés au moyen de clapets fermés par des cadenas.
- Lors des essais de pompage, des prélèvements de l'eau pompée seront réalisés à des fins d'analyses. Ces opérations devront être suivies par l'ARS.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services

- déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
 - affiché dans la mairie de Saint-Pierre à Arnes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires , le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 23/05/2024

Le chef de l'unité politique de l'eau,



Sébastien MARCZAK

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-05-30-00003

porte autorisation à un lieutenant louveterie à
procéder à la destruction à tir de daims sur le
territoire de la commune de Montcy notre dame

Arrêté n° 2024 –333
portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction
à tir de daims (Dama Dama) sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
 - Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de portée générale ;
 - Vu** l'avis favorable de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie en charge de la circonscription à laquelle appartient la commune de MONTCY-NOTRE-DAME ;
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** le risque de collision routière causé par des daims échappés du domaine de la Pierronnerie situé à proximité immédiate de la route départementale n°1 (RD1) entre les communes de NOUZONVILLE et de MONTCY-NOTRE-DAME ;
- Considérant** le risque sanitaire vis-à-vis des autres espèces d'animaux sauvages autochtones ;

Arrête

Article 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2024 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux daims sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie désigné est autorisé, pour prélever les daims, à utiliser, en tant que de besoin, des sources lumineuses pour le tir de nuit des daims. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises au maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME qui les remettra à la société de chasse communale. A défaut, les daims prélevés seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTCY-NOTRE-DAME. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 30 mai 2024

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service
économie agricole et ruralité



Justine JONON

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-05-27-00003

T24-215AR_A304_PMV Belval



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A304 – travaux d’installation d’un Portique à Messages Variables (PMV) au PR 30+0665, sens France / Belgique – Neutralisation de voie – Territoires des communes de La Francheville, Belval, Warcq, Evigny, Prix lès Mézières, Saint Pierre sur Vence, Yvernaumont et Poix - Terron.

Arrêté n° T24 – 215 AR remplace l’arrêté T24 – 108 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

vu l’arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l’arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme la Directrice délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 24/05/2024 du SIR Est à M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord afin d’obtenir des restrictions de circulation pour régler la circulation sur l’A304 et l’A34, dans les deux sens de circulation,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. l’Adjoint au Chef de District,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A304, depuis le 19 février 2024 à 08h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 18h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

Phase 1 : Travaux de confortement du Déblai D9, depuis le 19 février et jusqu'au jeudi 30 mai à 08h00.

Dans le sens Belgique vers Reims : basculement de la circulation entre les ITPC des PR 22+0450 et 27+0930 de l'A304

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 21+0585 au PR 28+0115,
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 21+0585 au 21+0785,
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 21+0785 au 21+0985,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 21+0985 au 22+0335,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 21+0985 (début du biseau) et 22+0335 (basculement),
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 22+0335 au PR 22+0685,
- La circulation du sens Belgique vers France est basculée sur la voie de gauche du sens France vers Belgique entre les PR 22+0450 et 27+0950 (ITPC),
- La vitesse est fixée à 80 km/h du PR 22+0685 au 27+0685,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 27+0685 au 27+0885,
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 27+0885 au 28+0115.

Dans le sens Reims vers Belgique :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+0550 au 22+0335,
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 29+0550 au 29+0350,
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29+0350 au 28+0100,
- La vitesse est fixée à 80 km/h du PR 28+0100 au 22+0335,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+0150 (début du biseau) et 22+0385.

Phase 2 : Travaux de confortement du Déblai D9 et pose du pied du PMV côté TPC, le jeudi 30 mai de 08h00 à 11h00.

Dans le sens Belgique vers France : basculement de la circulation entre les ITPC des PR 22 + 0450 et 27 + 0930 de l'A304 et prolongation de la neutralisation de la voie rapide jusqu'au PR 30+0800

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 21 + 0585 au PR 30 + 0800,
- la vitesse est fixée à 110 km/h du PR 21 + 0585 au 21 + 0785,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 21 + 0785 au 21 + 0985,
- la vitesse est fixée à 70 km/h du PR 21 + 0985 au 22 + 0335,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 21 + 985 et 22 + 0335 (basculement),
- la vitesse est fixée à 50 km/h du PR 22 + 0335 au PR 22 + 0685,
- la circulation du sens Belgique vers Charleville / Reims est basculée sur la voie de gauche du sens Charleville / Reims vers Belgique entre les PR 22 + 0450 et 27 + 0930,
- la vitesse est fixée à 80 km/h du PR 22 + 0685 au 27 + 0685,
- la vitesse est fixée à 70 km/h du PR 27 + 0685 au 27 + 0885,
- la vitesse est fixée à 50 km/h du PR 27 + 0885 au 28 + 0115,
- la voie rapide est neutralisée à partir du PR 28+0015, les usagers sont donc maintenus sur la voie lente jusqu'au PR 30 + 0800 de l'A304,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 28 + 0115 au 28 + 0890,
- dans la bretelle 2 de l'échangeur 10 (Warcq / Belval), des panneaux de limitation de vitesse à 70 km/h et une interdiction de dépasser seront positionnées.
- la vitesse est fixée à 70 km/h du PR 28 + 0890 au 29 + 0300,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29 + 0300 au 30 + 0800,

Dans le sens Reims vers Belgique : neutralisation de la voie rapide par remorque FLR

- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 31+0000 (FLR d'avertissement) et 22+0335 de l'A304.

Phase 3 : Travaux de confortement du Déblai D9 et pose de la traverse du PMV, du jeudi 30 mai à partir de 11h00 (à la suite de la phase 2) et jusqu'au 31 mai à 18h00.

Dans le sens Belgique vers France : basculement de la circulation entre les ITPC des PR 22 + 0450 et 27 + 0930 de l'A304 et prolongation de la neutralisation de la voie rapide jusqu'au PR 30+0800

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 21 + 0585 au PR 30 + 0800,
- la vitesse est fixée à 110 km/h du PR 21 + 0585 au 21 + 0785,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 21 + 0785 au 21 + 0985,
- la vitesse est fixée à 70 km/h du PR 21 + 0985 au 22 + 0335,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 21 + 985 et 22 + 0335 (basculement),
- la vitesse est fixée à 50 km/h du PR 22 + 0335 au PR 22 + 0685,

- la circulation du sens Belgique vers Charleville / Reims est basculée sur la voie de gauche du sens Charleville / Reims vers Belgique entre les PR 22 + 0450 et 27 + 0930,
- la vitesse est fixée à 80 km/h du PR 22 + 0685 au 27 + 0685,
- la vitesse est fixée à 70 km/h du PR 27 + 0685 au 27 + 0885,
- la vitesse est fixée à 50 km/h du PR 27 + 0885 au 28 + 0115,
- la voie rapide est neutralisée à partir du PR 28+0015, les usagers sont donc maintenus sur la voie lente jusqu'au PR 30 + 0800 de l'A304,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 28 + 0115 au 28 + 0890,
- dans la bretelle 2 de l'échangeur 10 (Warcq / Belval), des panneaux de limitation de vitesse à 70 km/h et une interdiction de dépasser seront positionnés.
- la vitesse est fixée à 70 km/h du PR 28 + 0890 au 29 + 0300,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29 + 0300 au 30 + 0800,

Dans le sens Reims vers Belgique : neutralisation de la voie lente

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 31 + 0350 au PR 22 + 0335,
- la vitesse est fixée à 110 km/h du PR 31 + 0350 au 31 + 0150,
- la vitesse est fixée à 90 km/h du PR 31 + 0150 au 30 + 0600,
- La voie de droite est neutralisée entre les PR 30+0950 (début de biseau) et 30+0000 de l'A304.
- la vitesse est fixée à 70 km/h du PR 30 + 0600 au 30 + 0400,
- la vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 30+0400 et 29+0895 de l'A304,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 30+0200 (début de biseau) et 22+0335 de l'A304, la circulation est donc renvoyée sur la voie de droite et ce jusqu'à la fin du chantier du D9 sous basculement de circulation,
- la vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 29+0895 et 28+0100 de l'A304,
- la vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 28+0100 et 22+0335 de l'A304,

Au moment de la phase de mise en place de la traverse du PMV, au dessus des voies de circulation, à partir de 14 h 00, un bouchon mobile sera réalisé en présence des forces de l'ordre à partir du PR 36 + 0300 de l'A34 pour une durée d'une quinzaine de minutes.

Pour permettre la réalisation du bouchon mobile en sécurité, la bretelle n°1 (Charleville vers Rocroi) de l'échangeur 91 (La Chattoire) sera fermée.

Pour ce faire, Les restrictions suivantes seront mises en place sur l'A34 dans le sens Charleville vers Reims / Belgique :

- la voie de droite est neutralisée par FLR à partir du PR 34+0700 (FLR d'avertissement) et jusqu'à la bretelle n°1 (Charleville vers Rocroi) de l'échangeur 91, entraînant la fermeture de cette bretelle.
- Pour palier à cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :
 - continuer sur l'A34 jusqu'à la bretelle n°1 de l'échangeur 14 (Poix Terron),
 - sortir à la bretelle n°1 et reprendre l'A34 dans le sens Reims vers Belgique,
 - continuer sur l'A304 en direction de la Belgique,
 - fin de déviation.

Phase 4 : Fin des Travaux de confortement du Déblai D9, à partir du vendredi 31 mai à la suite de la phase 3 et jusqu'au 5 juillet à 18h00.

Dans le sens Belgique vers Reims : basculement de la circulation entre les ITPC des PR 22+0450 et 27+0930 de l'A304

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 21+0585 au PR 28+0115,
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 21+0585 au 21+0785,
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 21+0785 au 21+0985,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 21+0985 au 22+0335,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 21+0985 (début du biseau) et 22+0335 (basculement),
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 22+0335 au PR 22+0685,
- La circulation du sens Belgique vers France est basculée sur la voie de gauche du sens France vers Belgique entre les PR 22+0450 et 27+0950 (ITPC),
- La vitesse est fixée à 80 km/h du PR 22+0685 au 27+0685,
- La vitesse est fixée à 70 km/h du PR 27+0685 au 27+0885,
- La vitesse est fixée à 50 km/h du PR 27+0885 au 28+0115.

Dans le sens Reims vers Belgique :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 29+0550 au 22+0335,
- La vitesse est fixée à 110 km/h du PR 29+0550 au 29+0350,
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 29+0350 au 28+0100,
- La vitesse est fixée à 80 km/h du PR 28+0100 au 22+0335,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 29+0150 (début du biseau) et 22+0385.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise Signature (contact : Manuel Carnez 06 34 51 32 37). Les travaux seront réalisés par l'entreprise Signature.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**. Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. et Mme les Maires de Warcq, La Francheville, Belval, Evigny, Prix – lès Mézières, Saint Pierre sur Vence, Yvernaumont et Poix - Terron.
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 27/05/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DIR Nord,

Pour la Directrice et par délégation,

La cheffe de l'AGRE


Solveig MASSE

Préfecture 08

8-2024-05-17-00001

Arrêté n°2024 / 2 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire délégué de la direction
départementale de la police nationale des
Ardennes

AR R E T E N° 2024 / 2

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-286 du 15 mai 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sylvie SANCHIS, commissaire de police, directrice départementale de la police nationale des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : subdélégation de signature est donnée au commandant divisionnaire fonctionnel Eric WEBER, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la police nationale des Ardennes, ainsi qu'à madame Catherine EDEBLOUDE-KUBIAK, secrétaire administrative, cheffe du service départemental de soutien opérationnel à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire de police Sylvie SANCHIS, directrice départementale de la police nationale des Ardennes, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme « 176 : *Police Nationale* », les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses qui entrent dans les attributions de la direction départementale de la police nationale dans la limite d'un montant de 4 000 € (Quatre mille euros) pour le directeur départemental adjoint et de 2 000 € (Deux mille euros) pour la cheffe du service départemental de soutien opérationnel.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Catherine EDEBLOUDE-KUBIAK, secrétaire administrative, et à madame Clarisse BERTRAND adjointe administrative chargée de la gestion budgétaire afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le commandant divisionnaire fonctionnel Eric WEBER, la cheffe du service départemental de soutien opérationnel Catherine EDEBLOUDE-KUBIAK et madame Clarisse BERTRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de Lorraine, au préfet des Ardennes ainsi qu'à la Plate-Forme « Chorus ».

Charleville-Mézières, le 17 mai 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la police nationale des Ardennes,

Sylvie SANCHIS

Préfecture 08

8-2024-05-30-00002

Arrêté préfectoral n°2024-328 du 30 mai 2024
portant habilitation à établir l'analyse d'impact
concernant la SARL CEDACOM



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Aménagement du Territoire
Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles**

Secrétariat de la CDAC

**Arrêté n° 2024 - 328
portant habilitation à établir l'analyse d'impact
mentionné au troisième alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce
concernant la SARL CEDACOM**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 24 mai 2024 par M. DELPORTE Patrick, gérant de la SARL CEDACOM, 105 boulevard Eurvin, Bât E, 62200 BOULOGNE-SUR-MER, en vue de réaliser les analyses d'impact à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impacts nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SARL CEDACOM**

* Adresse complète : **105 boulevard Eurvin, Bât E, 62200 BOULOGNE-SUR-MER**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. DELPORTE Patrick**

- **M. LEDEZ Nicolas**

- **Mme CALON Marine (épouse CARPENTIER)**

- **M. MAGNIER Matthieu**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-36-2024-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments de la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions de l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **30 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2024-05-23-00004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de Bogny-sur-Meuse



Arrêté n°2024-328 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Bogny-sur-Meuse

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Bogny-sur-Meuse et des forces de sécurité de l'État du 27 novembre 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Bogny-sur-Meuse est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bogny-sur-Meuse est autorisé au moyen de deux caméras.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bogny-sur-Meuse de deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Bogny-sur-Meuse adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice du cabinet de la préfecture des Ardennes et le maire de Bogny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **23 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2024-04-09-00009

Arrêté Médaille Bronze Jeunesse et Sports
Promotion 14 juillet 2024.

ARRÊTE N° 2024 - 185

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 12 mars 2024.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État :

ARRETE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Thierry ALEXANDRE, président départemental de l'union ardennaise des forces françaises de l'intérieur, demeurant 59 rue de la belle volée – 08350 Cheveuges ;

Monsieur René BEROUDIAUX, président de la section de l'UNC de Rocroi, demeurant 3651 la croix en fer – 08230 Rocroi ;

Monsieur Jean-Pierre BRUSA, président départemental de l'union nationale des combattants des Ardennes, demeurant 7 rue du dessous – 08460 Thin-le-Moutier ;

Monsieur Laurent CHARBONNIER, président du comité des Ardennes de basket-ball, demeurant 3 lotissement le haut du FA – 08000 Villers-Semeuse ;

Monsieur Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, président du comité Ardennes de rugby, demeurant 5 rue des Edelweiss – 08400 Vouziers ;

Madame Monique DEL'HOZANNE née PONSART, vice-présidente du gym club d'Aiglemont, demeurant 69 avenue Charles de Gaulle – 08090 Aiglemont ;

Monsieur Fabien DUFOUR, bénévole à l'amicale des sapeurs-pompiers de Nouvion-sur-Meuse, demeurant 39 grande rue – 08260 Eteignières ;

Monsieur Daniel GEORGES, trésorier de l'association Solidarité Aiglemont Bohicon, demeurant 5 parc LEJAY – 08090 Aiglemont ;

Monsieur Yves GRIZOU, trésorier à l'UNC des Ardennes, demeurant 66 avenue Charles Boutet – 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Christian HERBIN, entraîneur au GRAC athlétisme Nouzonville-Bogny-sur-Meuse, demeurant 51 avenue de Saint Julien – 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Noël JURION, président de l'UNC de Renwez, demeurant 14 rue de Pise – 08150 RENWEZ ;

Madame Pascaline LAUX, membre du comité directeur au canoë kayak de Charleville-Mézières, demeurant 41 route de Nouvion-sur-Meuse – 08440 Lûmes ;

.../...

Monsieur Bruno MIGEON, membre du CDOS 08, demeurant 25 rue de Flamanville – 08140 Bazeilles ;

Monsieur Régis NOIZET, président du comité départemental des Ardennes d'échecs, demeurant 9 lotissement le charme – 08310 Neuville-en-Tourne-à-Fuy ;

Monsieur Démis PITEL, arbitre départemental et membre du basket club de Sedan, demeurant 19 route de Sedan – 08450 Haraucourt ;

Madame Sandrine PITEL née DERUE, membre du basket club de Sedan, demeurant 19 route de Sedan – 08450 Haraucourt ;

Monsieur Jean PIRE, président du moto club de la Taillette, demeurant rue de la grande chaudière – 08230 Taillette ;

Monsieur Jean TURQUIN, membre du comité directeur de l'espoir athlétique club de Thin-le-Moutier, demeurant 11 vieille voie de Rethel – 08460 Signy-l'Abbaye ;

Madame Pauline UZACH, responsable de la commission juges au comité des Ardennes FSCF, demeurant 77 avenue de la Marne – 08000 La Francheville ;

Madame Sophie VAIREAUX, bénévole à la Jeanne d'Arc danse de Charleville-Mézières, demeurant 38 avenue Gustave Gailly – 08000 Charleville-Mézières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 9 avril 2024



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-05-30-00005

Arrêté n° 2024-334 du 30 mai 2024 autorisant
l'organisation du 44ème rallye national des
Ardennes les samedi 1er et dimanche 2 juin 2024



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2024-334
autorisant l'organisation du 44^e rallye national des Ardennes
les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier par lequel M. Maurice NOIRANT, représentant l'Association Sportive Automobile des Ardennes, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024, l'épreuve sportive dénommée « 44^e rallye national des Ardennes » ;

VU le permis d'organisation FFSA n° 175 ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis des membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 27 mars 2024 ;

.../

ARRÊTE :**■ DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er – L'Association Sportive Automobile des Ardennes représentée par M. Maurice NOIRANT, est autorisée à organiser l'épreuve motorisée dénommée « 44^e rallye national des Ardennes », les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Ce rallye représente un parcours de 277,45 km, et est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il est composé de 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 95,75 km.

- ES1 : Acy – Romance (7,1 km) ;
- ES2, ES4 et ES6 : Mesmont (14,65 km) ;
- ES3, ES5, et ES7 : Wagnon (14,95 km).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente, et des éléments figurant au présent arrêté.

Article 3 – La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci, sont de sa responsabilité.

Article 4 – Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course de :

- la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier, notamment l'interdiction totale de stationnement et de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales, conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées et du Conseil départemental,
- la présence permanente et en nombre adéquat de commissaires de pistes identifiables à leur tenue (gilet retro réfléchissant),
- la mise en place d'un barriérage en conformité avec la sécurité de la manifestation,
- la présence des moyens de secours correspondant à la catégorie de la manifestation,
- du respect des prescriptions des arrêtés n° *DRO_24_197* et *DRO_24_198* réglementant la circulation sur les routes départementales n° D10, D10C, D102, D2, D8, D103, et D35, annexés au présent récépissé.

L'organisation de cette manifestation sera réalisée afin de respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018, la note d'information n° INTS192198N du 6 août 2019 relatives à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Article 5 – L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

.../

Article 6 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 7 – L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 9 – L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 – Aucune marque définitive ne devra être apposée sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve.

Il est également interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

Article 11 – Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

■ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 12 – Sécurité :

Conformément à l'article 4 précité, l'ensemble de l'itinéraire des épreuves spéciales sera strictement fermé à la circulation et au stationnement.

A cet effet, un barriérage sera mis en place là où les concurrents traversent ou empruntent la chaussée.

En dehors des épreuves dites spéciales, le strict respect du code de la route sera imposé aux participants sur les parcours dit de liaison.

Les zones « public » seront accessibles par voies balisées et seront délimitées à des distances de sécurité définies par le commissaire technique. Ces zones seront délimitées par de la rubalise.

Article 13 – Protection incendie :

L'organisateur devra s'assurer que les services départementaux d'incendie et de secours géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

.../

Article 12 – Secours :

- les docteurs Michel WIEDENKELLER et Aristide SADDEDINE, libres de tout engagement, seront en charge de l'assistance médicale, et disposeront des moyens nécessaires pour diriger ou superviser éventuellement les interventions de secours ;
- un poste de secours et/ou d'assistance sera efficacement matérialisé, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe qui leur sera exclusivement réservé depuis ledit poste, jusqu'à la voie d'évacuation ;
- sera présente sur site une ambulance de la société AMBULANCES DU BARROIS avec deux ambulanciers ;
- les épreuves chronométrées devront être arrêtées en cas de départ de l'ambulance et/ou d'un médecin ;
- le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jours et horaires de la manifestation ;

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

■ **DISPOSITIONS FINALES**

Article 14 – Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

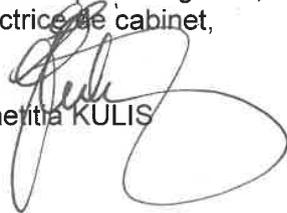
Article 15 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 – la directrice de cabinet,
le sous-préfet de Rethel,
les maires des communes concernées,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directrice académique des services départementaux de l'Education nationale,
le président du conseil départemental des Ardennes,
le directeur départemental des territoires,
l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **30 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

* en annexes : liste des signaleurs et arrêtés n° DRO_24_197 et DRO_24_198

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

44° rallye national des Ardennes

Date(s) et horaires : uniquement dimanche 2 juin 2024 de 08h00 à 18h

LISTE DES SIGNALEURS

Nom de naissance + nom d'usage le cas échéant	Prénom	Date de naissance
Meunier	Cyriaque	31/07/63
Haas	Gérard	11/10/50
Drouet	Alain	23/12/55
Cochon	William	02/10/61
Surply	Thomas	19/06/1991
Limpens	François	23/09/1965
Loison	Thierry	29/04/1959
Groff	Pascal	23/09/1957
Niort	Peeter	18/11/1984

ARRETÉ

Arrêté n ° DRO_24_197

RALLYE NATIONAL DES ARDENNES (ES 2-4-6)
Interdiction de circuler sur les routes départementales n° D10, D10C, D102, D2 et D8
hors agglomération

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par ASA des ARDENNES,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE, Chef de service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 39 du 1 Avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, Directeur Programmation et Etudes routières ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du RALLYE NATIONAL DES ARDENNES (ES 2-4-6), organisé le 02 juin 2024, d'interdire la circulation sur une partie des routes départementales n° D10, D10C, D102, D2 et D8,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **interdite** le 02 juin 2024 de 05H00 à 19H30, sur le territoire des communes de La Neuville-lès-Wassigny, Wassigny, Draize, Mesmont, Novion-Porcien et Lalobbe hors agglomération, sur la section suivante et dans les deux sens de circulation :

- les routes départementales n° D10 du PR 43+400 au PR 43+1000, D10C du PR 0+0 au PR 1+100; D102 du PR 0+0 au PR 3+190, D2 du PR 28+806 au PR 32+700 et D8 du PR 14+420 au PR 17+776 du PR 18+320 au PR 20+0.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de cette interdiction, la déviation des usagers des routes départementales n° D10, D10C, D102, D2 et D8 se fera , en se référant aux consignes des signaleurs mis en place à chaque carrefour par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation et déposés en fin de manifestation par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire des communes de La Neuville-lès-Wasigny, Wasigny, Draize, Mesmont, Novion-Porcien et Lalobbe.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire des communes de La Neuville-lès-Wasigny, Wasigny, Draize, Mesmont, Novion-Porcien et Lalobbe, le Directeur Programmation et Etudes Routières, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET



Jean-Jacques DEVOUGE

JEAN JACQUES DEVOUGE
2024.05.17 10:21:59 +0200
Ref:6518441-9754930-1-D
Signature numérique
Chef du Service Viabilité, Signalisation
et Sécurité Routière

ARRETÉ

Arrêté n° DRO_24_198

RALLYE NATIONAL DES ARDENNES (ES3-5-7)
Interdiction de circuler sur les routes départementales n° D103 et D35
hors agglomération

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3221.4 et L 3213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

VU la demande présentée par ASA des ARDENNES,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE, Chef de service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

VU l'arrêté n° 39 du 1 Avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET, Directeur Programmation et Etudes routières ,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à l'occasion du RALLYE NATIONAL DES ARDENNES (ES3-5-7), organisé le 02 juin 2024, d'interdire la circulation sur une partie des routes départementales n° D103 et D35,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **interdite** le 02 juin 2024 de 05H30 à 20H00, sur le territoire de la commune de Viel-Saint-Remy hors agglomération, sur la section suivante et dans les deux sens de circulation :

- les routes départementales n° D103 du PR 2+665 au PR 4+715 et D35 du PR 30+240 au PR 34+135.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de cette interdiction, la déviation des usagers des routes départementales n° D103 et D35 se fera , en se référant aux consignes des signaleurs mis en place à chaque carrefour par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction, seront placés aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation et déposés en fin de manifestation par les soins des organisateurs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins du Maire de la commune de Viel-Saint-Remy.

ARTICLE 5 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Viel-Saint-Remy, le Directeur Programmation et Etudes Routières, le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,
Pour le Président du Conseil
Départemental des Ardennes et par délégation,
Le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET



Jean-Jacques DEVOUGE

JEAN JACQUES DEVOUGE
2024.05.17 10:21:54 +0200
Ref:6518450-9754953-1-D
Signature numérique
Chef du Service Viabilité, Signalisation
et Sécurité Routière

Préfecture 08

8-2024-05-30-00004

Arrêté n° 2024-337 du 30 mai 2024 autorisant
l'organisation de l'Enduro du Plateau de Rocroy
le dimanche 2 juin 2024



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2024-337
autorisant l'organisation de l'Enduro du Plateau de Rocroy
le dimanche 2 juin 2024**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;
- VU** le dossier par lequel M. Stéphane LECOESTER, représentant le Moto Club du Plateau de Rocroi, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 2 juin 2024, l'épreuve sportive dénommée "Enduro du Plateau de Rocroy" ;
- VU** les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;
- VU** l'avis des membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 15 mai 2024 ;

.../

ARRÊTE :**■ DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er – Le Moto Club du Plateau de Rocroi, représenté par M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée "Enduro du Plateau de Rocroi", le dimanche 2 juin 2024, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente, et des éléments figurant au présent arrêté.

Article 3 – La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci, sont de sa responsabilité.

L'organisateur devra détenir les accords de l'intégralité des propriétaires concernés par l'itinéraire.

Les participants ne devront pas dévier du tracé présenté dans la demande, et respecter les modifications imposées par les services de protection de la nature.

Article 4 – L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Aucune épreuve chronométrée ne devra se dérouler sur les routes départementales et voies communales empruntées.

Article 5 – La manifestation ne pourra débiter qu'après la production, par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 6 – L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 – L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 – Aucune marque définitive ne devra être apposée sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve

Il est également interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

Article 10 – Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

■ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 – Sécurité :

L'organisateur est tenu de :

- veiller à une présence permanente de signaleurs sur la voie publique, et à chaque croisement avec une route départementale ou la voie verte, pour toute la durée des épreuves, aux endroits où les participants empruntent ou traversent la chaussée afin d'assurer leur sécurité : ces personnes seront identifiables et porteurs d'un gilet haute visibilité ;
- la mise en place, sur les routes départementales, de panneaux annonçant l'épreuve sportive de part et d'autre des axes traversés par les concurrents, afin d'aviser les usagers ;
- la matérialisation des emplacements des traversées de chaussées par la mise en place de cônes en accotement ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement adaptés lors de la traversée de cours d'eau à gué, afin de limiter l'impact des participants sur le milieu naturel ;
- la délimitation par bordage et rubalise, en cas de passage à proximité de zones humides, de la zone autorisée aux véhicules ;
- veiller à la fermeture des parcours permanents de trail et des chemins de randonnée, le jour de la course, et à la bonne information des gestionnaires de ces parcours ;
- la mise en place, dans la réglementation, d'une pénalité pour tout participant ne respectant pas les limites matérialisées ;
- nettoyer et débarasser la chaussée des apports éventuels de boue pendant toute la durée de l'épreuve, et à chaque traversée ;
- veiller au bon état du site, et retirer les éléments de balisage et éventuels déchets issus de la manifestation ;
- prendre contact avec M. Philippe PIERQUIN, représentant du Territoire Nord Ardennes (06.03.37.32.66) afin d'effectuer un état des lieux du domaine public emprunté, avant et après l'épreuve afin de déterminer les zones que l'organisateur serait tenu de remettre en état.

Article 12 – Secours :

- le docteur Alain GUILLET, libre de tout engagement, sera en charge de l'assistance médicale sur les communes de Eteignières, Maubert-Fontaine et Les Mazures, et disposera des moyens nécessaires pour diriger ou superviser éventuellement les interventions de secours ;
- un poste de secours et/ou d'assistance sera efficacement matérialisé, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe qui leur sera exclusivement réservé depuis ledit poste, jusqu'à la voie d'évacuation ;
- sera présente sur site une équipe de secouristes bénévoles
- sera présente sur site une ambulance de la société AMBULANCES TAXIS CHALON – MARTEL ;
- les épreuves chronométrées devront être arrêtées en cas de départ de l'ambulance et/ou du médecin ;
- le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jours et horaires de la manifestation ;

.../

Article 13 – Protection incendie :

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents soient suffisamment informés du déroulement de la manifestation.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par les commissaires de piste ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Il appartient aux autorités administratives compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

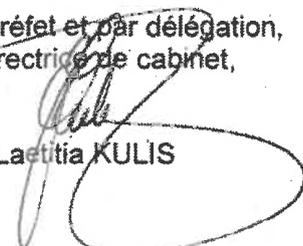
Article 15 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 – la directrice de cabinet,
le maire des communes concernées,
le président du conseil départemental,
le commandant du groupement de gendarmerie,
la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'office national des forêts,
l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 30 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

* en annexe : parcours de l'épreuve

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

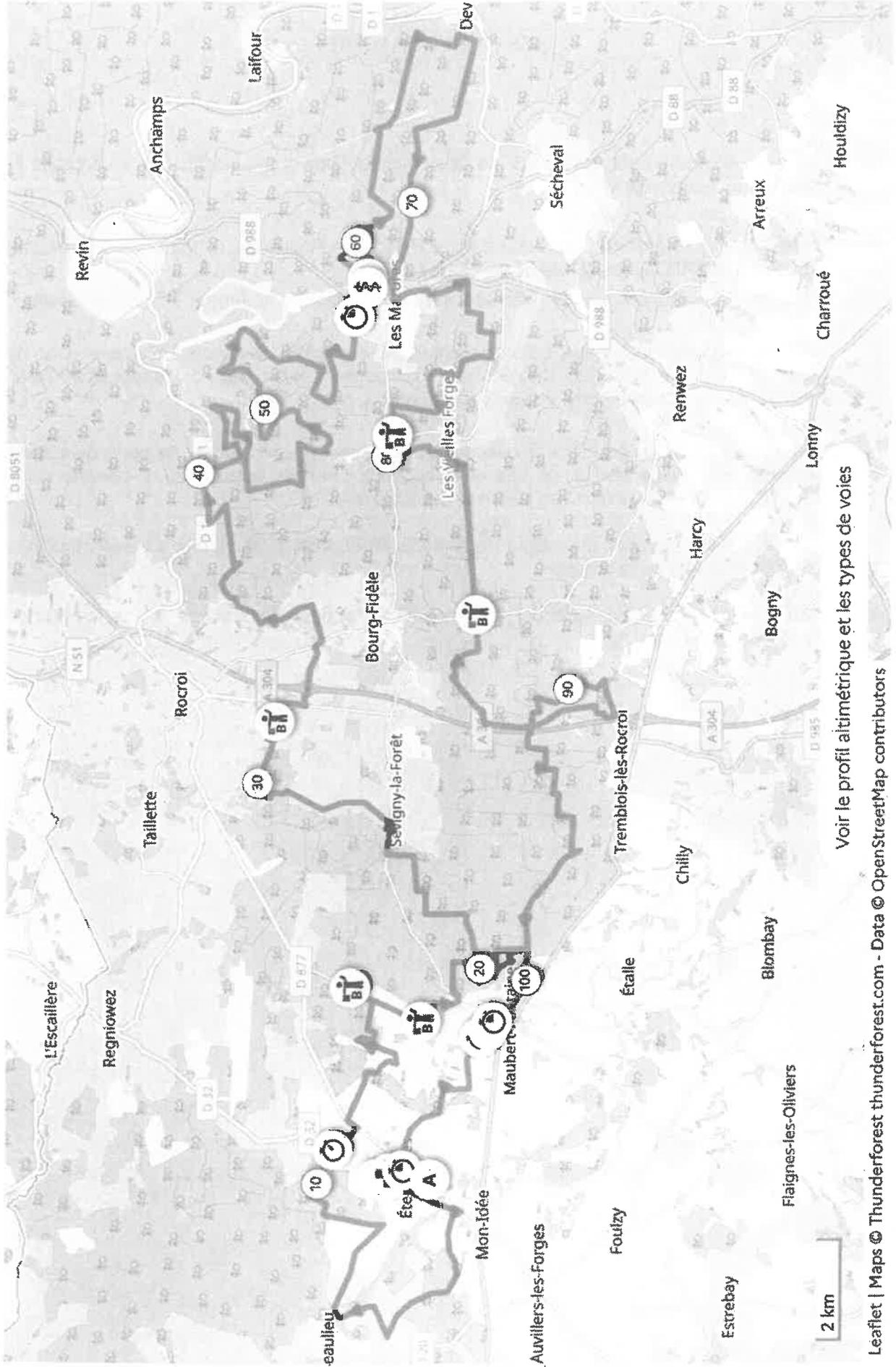
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

imprimer



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Préfecture 08

8-2024-05-28-00001

Arrêté préfectoral n°2024-321 du 28.05.2024
portant retrait de l'habilitation à réaliser des
études d'impact pour la SARL CABINET NOMINIS

Arrêté n°2024 - 321
abrogeant l'arrêté modificatif n°2022-683 du 16 décembre 2022 portant habilitation
à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de
commerce concernant la SARL CABINET NOMINIS

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, L752-23, R.752-6 et suivants, R752-44-2 et suivants ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-731 du 14 novembre 2019 et l'arrêté préfectoral modifié n°2022-683 du 16 décembre 2022 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce concernant la SARL CABINET NOMINIS, représentée par Mme Astrid LE RAY ;

VU l'annonce n° 1597 du BODACC B n° 20240072 publiée le 11/04/2024, relative à la radiation de l'établissement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impacts sus-mentionnée, accordée sous le numéro AI-12-2019-08 à la SARL CABINET NOMINIS (n° SIREN 853 071 165) – 2 rue Louis Broglie – 56000 VANNES est retirée.

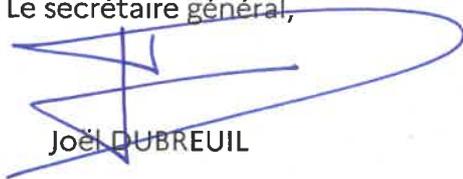
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-731 du 14 novembre 2019 et l'arrêté préfectoral modifié n°2022-683 du 16 décembre 2022 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce concernant la SARL CABINET NOMINIS, représentée par Mme Astrid LE RAY, sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Astrid LE RAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **28 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.